

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-75 du 1^{er} juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Conventant SA et de
ses filiales par la société Dauphine 27**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Conventant SA et de ses filiales par la société Dauphine 27, formalisée par une lettre d'intention en date du 27 février 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Dauphine 27 est une société principalement active dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles et industriels via des concessionnaires ou des réparateurs automobiles de la marque Mercedes Benz, situés dans le département du Loiret (45), de l'Indre-et-Loire (37), de la Sarthe (72), de la Mayenne (53) et de l'Orne (61). Dauphine 27 est contrôlée par M. Patrick Bornhauser.
2. Conventant SA est une société active, avec ses filiales (ci-après ensemble « les sociétés cibles »), dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles et industriels de marques Mercedes Benz, Toyota et Lexus, dans les départements de la Loire-Atlantique (44), de l'Ille-et-Vilaine (35), du Morbihan (56) et de la Gironde (33), ainsi que dans le secteur de la distribution d'engins de travaux publics de marque Komatsu dans les départements de la Loire-Atlantique (44), de la Gironde (33), de l'Ille-et-Vilaine (35), du Finistère (29), du Calvados (14) et des Deux-Sèvres (79). Conventant SA est également active dans le secteur de la manutention par l'intermédiaire de deux filiales qui sont toutefois exclues du périmètre de la présente opération. Conventant SA est contrôlée par les sociétés MCI, SFG et Cycles Investissement.
3. Aux termes d'une lettre d'intention en date du 27 février 2017, Dauphine 27 doit acquérir l'intégralité du capital de Conventant SA et de ses filiales, à l'exception de deux d'entre elles.

En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés cibles par Dauphine 27, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Dauphine 27 : 169,9 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; Convent SA : 311,5 millions d'euros pour le même exercice). Les entreprises concernées réalisent en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Dauphine 27 : 169,9 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; Convent SA : 311,5 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Par analogie avec la distribution automobile, il peut être distingué, au sein du secteur de la distribution de véhicules industriels, le marché de la distribution de véhicules industriels neufs et le marché de la distribution de véhicules industriels d'occasion².

¹ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-01 du 8 avril 2009 relative à la prise de contrôle de la société Pellier Metz S.A.S par le groupe Bailly S.A.S, et n° 10-DCC-23 du 1er mars 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Evry Corbeil Automobiles et Vétille Automobiles par la société Priod Holding (groupe Priod).

² Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-223 du 22 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Kertrucks Finance de la société Filoca et des fonds de commerce de distribution poids lourds et de pneumatiques des sociétés Caroff Pneus, Carhais PL et GGPL, et n° 10-DCC-151 du 29 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Austrasie par le groupe Lenormant.

7. Par ailleurs, au sein de la catégorie des véhicules industriels, la Commission européenne a opéré une distinction entre les poids lourds, d'une part, et les bus et cars, d'autre part³. S'agissant des camions, la pratique décisionnelle européenne a également segmenté le marché en fonction du poids du véhicule entre les utilitaires légers (< 5 tonnes), les utilitaires moyens (5-16 tonnes) et les poids lourds (> 16 tonnes).
8. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
9. En l'espèce, les entreprises concernées sont simultanément présentes sur la totalité de ces marchés, à l'exception de la distribution des services de location.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et les services de location, la pratique décisionnelle retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental⁴.
11. De plus, dans les opérations où l'acquéreur est actif dans les départements limitrophes de ceux dans lesquels est présente la cible, l'Autorité mène également une analyse concurrentielle sur un marché étendu à l'ensemble de ces départements.
12. La pratique décisionnelle retient la même dimension géographique locale s'agissant de la vente au détail de véhicules industriels⁵.
13. Au cas d'espèce, les activités des parties ne se chevauchent sur aucun département. L'analyse portera toutefois sur une zone géographique englobant les départements de la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44), départements limitrophes dans lesquels les parties sont individuellement présentes.

III. Analyse concurrentielle

Les parties sont simultanément actives sur les marchés de la distribution de véhicules automobiles (A), de la distribution de véhicules industriels (B), de la distribution de pièces de

³ *Décisions de la Commission européenne COMP/M.5157 du 13 juin 2008 - Volkswagen/Scania, COMP/M.4336 du 20 décembre 2006 - Man/Scania, COMP/M.1672 du 14 mars 2000 - Volvo/Scania, et COMP/M.1980 du 1er septembre 2009 - Volvo/Renault V.I.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Voir notamment la décision n° 16-DCC-223 précitée.*

rechange et d'accessoires pour véhicules automobiles et industriels, et de la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et industriels (C).

A. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

14. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle⁶ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrés dans ces mêmes départements par les préfetures.
15. Sur la zone géographique regroupant les départements la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44) dans lesquels les parties exploitent des concessions, pour chacun des marchés concernés par l'opération, les parties détiennent les parts de marché cumulées suivantes :

Zone formée par les départements de la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44)	Parts de marché cumulées
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	3,7 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	< 5 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	3,9 %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	< 5 %

16. Les parts de marché de l'entité issue de la concentration resteront donc limitées sur un marché couvrant les départements de la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44).

B. MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES INDUSTRIELS

17. Sur le marché de la vente au détail de véhicules industriels, les parts de marché estimées sont inférieures à 15 % dans la zone géographique couvrant les départements de la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44).

Par ailleurs, dans cette zone, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de plusieurs concessionnaires agréés Mercedes-Benz et d'autres marques.

⁶ *Ibid.*

C. MARCHÉS DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

18. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires et sur le marché des services d'entretien et de réparation, la partie notifiante n'a pas été en mesure de distinguer les activités de distribution et de réparation selon les véhicules automobiles ou industriels.
19. Elle estime cependant que ses parts de marché sont inférieures à 5 %, quel que soit le marché retenu dans la zone géographique couvrant les départements de la Mayenne (53), de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Loire-Atlantique (44).
20. Par ailleurs, dans cette zone, Dauphine 27 sera confrontée à la concurrence d'autres concessionnaires agréés Mercedes Benz et Toyota et, plus généralement, de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Midas et Norauto, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechange et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les différentes entités.
21. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-080 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva